



Communes de Bourogne et Morvillars

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Société ANTARGAZ

---

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2011272-0004 du 29 SEP. 2011

---



- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- Règlement
- Recommandations

## SOMMAIRE

<b>1. Éléments de terminologie .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1 Définitions .....</b>	<b>4</b>
<b>1.2 Acronymes utilisés dans la présente note .....</b>	<b>7</b>
<b>2. INTRODUCTION.....</b>	<b>8</b>
<b>3. Présentation du site Antargaz à Bourogne .....</b>	<b>8</b>
<b>3.1 le site de Bourogne .....</b>	<b>8</b>
<b>3.2 Situation géographique .....</b>	<b>9</b>
<b>3.3 Description des potentiels de dangers du site d'Antargaz de bourogne .....</b>	<b>10</b>
<b>3.4 Présentation des phénomènes dangereux et de leurs effets .....</b>	<b>12</b>
3.4.1 Documents remis à l'administration.....	12
3.4.2 Effets des phénomènes dangereux.....	12
3.4.3 Phénomènes dangereux pouvant potentiellement se produire sur le site de BOUROGNE .....	14
3.4.4 Phénomènes dangereux exclus pour le PPRT .....	15
3.4.5 Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux .....	15
3.4.6 Cinétique des phénomènes dangereux.....	17
3.4.7 Phénomènes dangereux retenus pour le PPRT de BOUROGNE .....	17
<b>4. État actuel de la gestion des risques en lien avec la présence du dépôt de GPL sur la commune de BOUROGNE .....</b>	<b>20</b>
<b>4.1 Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site Antargaz à Bourogne .....</b>	<b>20</b>
<b>4.2 Etat actuel de la prise en compte du risque technologique sur les communes de BOUROGNE et .....</b>	<b>21</b>
<b>morvillars .....</b>	<b>21</b>
4.2.1 Maîtrise de l'urbanisation.....	21
4.2.2 Information des citoyens .....	22
<b>5. Procédure d'élaboration du PPRT.....</b>	<b>22</b>
<b>5.1 Raisons de la prescription du PPRT .....</b>	<b>22</b>
<b>5.2 Rappel de la procédure .....</b>	<b>23</b>
<b>5.3 Les acteurs (« personnes et organismes ») associés à l'élaboration du PPRT.....</b>	<b>24</b>
<b>5.4 Les modalités de la concertation .....</b>	<b>24</b>
<b>5.5 Périmètre d'étude / périmètre d'exposition aux risques .....</b>	<b>24</b>
<b>5.6 Principales étapes de l'élaboration du PPRT.....</b>	<b>25</b>
<b>6 - Séquence technique du PPRT : Caractérisation des aléas et des enjeux.....</b>	<b>26</b>
<b>6.1 Le mode de qualification de l'aléa technologique .....</b>	<b>26</b>
<b>6.2 La description des enjeux.....</b>	<b>30</b>
6.2.1 Caractérisation des enjeux.....	30
6.2.2 Quantification des enjeux .....	36
6.2.3 Informations complémentaires .....	37
<b>6.3 Plans de zonage « brut » .....</b>	<b>38</b>
6.3.1Principe.....	38
6.3.2 Méthodologie.....	38
6.3.3 Plan de zonage brut .....	39
<b>6.4 Les investigations complémentaires.....</b>	<b>42</b>

6.4.1 Généralités sur les investigations complémentaires .....	42
6.4.2 Estimations foncières.....	42
6.4.3 Vulnérabilité du bâti .....	43
6.4.4 Coût de la remise en état des zones concernées par les mesures foncières.....	43
<b>6.5 les mesures supplémentaires de réduction des risques.....</b>	<b>44</b>
<b>6.6 zonage réglementaire.....</b>	<b>46</b>
<b>7. Stratégie du PPRT .....</b>	<b>46</b>
<b>7.1 Bilan de la concertation et de l'association.....</b>	<b>47</b>
7.1.1 Réunion du CLIC du 14 décembre 2007 .....	47
7.1.2 Première réunion d'association du 10 septembre 2008 .....	47
7.1.3 Réunion technique du 19 septembre 2008.....	47
7.1.4 Réunion publique du 20 octobre 2008.....	47
7.1.5 Réunion technique du 22 octobre 2008 .....	48
7.1.6 Réunion technique du 5 novembre 2008 .....	48
7.1.7 Réunion publique du 8 décembre 2008 .....	48
7.1.8 Réunion du CLIC du 20 février 2009 .....	48
7.1.9 Seconde réunion d'association du 20 mars 2009.....	49
7.1.10 Réunion technique du 3 avril 2009.....	49
7.1.11 Troisième réunion d'association du 25 juin 2009.....	49
7.1.12 Quatrième réunion d'association du 18 décembre 2009.....	50
7.1.13 Réunion technique du 15 janvier 2010.....	50
7.1.14 Réunion technique du 25 février 2010 .....	50
7.1.15 Réunion technique du 30 mars 2010 .....	51
7.1.16 Cinquième réunion d'association du 31 mars 2010.....	51
7.1.17 Réunion du CLIC du 22/06/2010 .....	52
7.1.18 Avis des personnes et organismes associés .....	53
7.1.19 Autres modes de concertation.....	64
7.1.20 Récapitulation des principales modifications apportées suite à la consultation des POA et du retour des registres déposés en mairie .....	75
<b>7.2 Enquête publique et avis du commissaire enquêteur .....</b>	<b>76</b>
7.2.1 Déroulement de l'enquête publique.....	76
7.2.2 Conclusions et avis de la commission d'enquête.....	77
7.2.3 Réponses aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur .....	78
7.2.4 Récapitulation des principales modifications apportées suite à l'enquête publique .....	82
<b>7.3 Justification des choix retenus.....</b>	<b>83</b>
7.3.1 Mesures foncières et supplémentaires .....	83
7.3.2 Mesures de prévention et protection.....	85
7.3.3 Réglementation des projets.....	86
<b>7.4 Révision du PPRT.....</b>	<b>86</b>
<b>8. Les éléments du PPRT.....</b>	<b>87</b>
<b>8.1 Le plan de zonage règlementaire.....</b>	<b>87</b>
<b>8.2 Le règlement.....</b>	<b>88</b>
8.2.1 Fondements du règlement.....	88
8.2.2 Structure du règlement .....	88
8.2.3 Dispositions réglementaires des différentes zones .....	88
<b>8.3 Les recommandations .....</b>	<b>89</b>
<b>9. Annexes .....</b>	<b>89</b>

## 1. ELEMENTS DE TERMINOLOGIE

### 1.1 DEFINITIONS

**Danger** : cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (inflammabilité du gaz de pétrole liquéfié par exemple), à un système technique (dispositif de mise sous pression d'un gaz pour le stocker), à une disposition (élévation d'une charge), à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » (sont ainsi rattachées à la notion de « danger » les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger).

**Risque** : le risque constitue une « potentialité ». Il ne se « réalise » qu'à travers « l'événement accidentel », c'est à dire à travers la réunion et la réalisation d'un certain nombre de conditions et la conjonction d'un certain nombre de circonstances qui conduisent, d'abord, à l'apparition d'un (ou plusieurs) élément (s) initiateur (s) qui permettent, ensuite, le développement et la propagation de phénomènes permettant au « danger » de s'exprimer, en donnant lieu d'abord à l'apparition d'effets et ensuite en portant atteinte à un (ou plusieurs) élément (s) vulnérable (s).

**Potentiel de danger** (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système comportant un (ou plusieurs) dangers.

*Ex : un stockage de gaz inflammable est porteur du danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.*

**Source d'ignition** : source (étincelle, flamme nue ...) d'allumage d'un nuage inflammable ou d'un nuage explosible.

**Phénomène dangereux** : libération d'énergie ou de substances produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, susceptible d'infliger un dommage à des éléments vulnérables *indépendamment de l'existence de ces derniers*.

*Ex : incendie, explosion, que l'établissement soit ceinturé par des habitations ou dans une zone déserte.*

**Effets d'un phénomène dangereux** : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques... associées à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression...

**Accident** : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant des conséquences / dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence d'enjeux vulnérables exposés aux effets de ce phénomène.

**Accident majeur** : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant, pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses.

**Aléa** : probabilité que soient observés en un point donné des effets d'une intensité physique donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence \* intensité des effets ».

**Cinétique** : vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

**Probabilité d'occurrence** : au sens de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est la probabilité future estimée sur l'installation considérée, sur une période d'une année (convention de calcul).

**Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux** : cette probabilité est obtenue par agrégation (somme) des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (et / ou). Elle correspond à la probabilité de générer des effets d'une intensité donnée (indépendamment des conséquences).

**Gravité** : on distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition d'enjeux, de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

**Intensité des effets d'un phénomène dangereux** : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets réglementaires sur des types d'éléments vulnérables tels que « homme », « structure ». Elles sont établies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non d'enjeux exposés. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

**Enjeux (ou éléments vulnérables)** : éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L. 511-1 du Code de l'Environnement).

**Mesure (ou « barrière ») de sécurité** : ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires pour assurer une fonction de sécurité en réduisant la probabilité d'occurrence et / ou les effets et conséquences d'un événement indésirable. Les principales actions sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter.

**Mesure (ou barrière) de prévention** : mesures visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.

*Ex : détecteur de niveau haut dans un réservoir de GPL, alertant ou stoppant tout remplissage avant son sur-remplissage.*

**Mesure (ou barrière) de limitation** : mesure visant à limiter les effets d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence. Ceci peut être réalisé par des mesures passives (ex : mise sous talus de réservoirs de GPL), automatiques (ex : fermeture de vannes asservie à une détection, rideaux d'eau asservis à une détection) ou actives (plan d'urgence interne).

**Mesure (ou barrière) de protection** : mesure visant à limiter l'étendue ou / et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

*Ex : maîtrise de l'urbanisation, plan de secours externe.*

**Efficacité (pour une barrière de sécurité) ou capacité de réalisation** : capacité à remplir la mission / fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

**Performances des barrières** : l'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur conception.

**Effets dominos** : action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

**Périmètre d'étude (du PPRT)** : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

**Périmètre d'exposition aux risques (du PPRT)** : périmètre réglementé de manière effective par le PPRT.

**Mesures de sécurité « complémentaires » et « supplémentaires »** : dans les textes réglementaires, on distingue les mesures de sécurité complémentaires, mises en place par l'exploitant industriel à sa charge, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L. 515-19 du Code de l'Environnement.

**Vulnérabilité** : la vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables, présents dans la zone, à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des terrains nus, les premières étant plus vulnérables que les secondes face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

**Mesures physiques (sur un bâtiment)** : travaux sur le bâtiment visant à réduire la vulnérabilité des personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci.

**Mesures foncières** : procédures relevant du Code de l'Urbanisme et du code de l'expropriation destinées à réduire la présence de personnes dans les zones à risque.

**Préemption** : lorsque le risque auquel est exposée une zone habitée est élevé, les collectivités locales disposent d'un droit de préemption, qui leur permet de remodeler le tissu urbain à moyen terme. Dans ce cadre, elles sont prioritaires sur les particuliers dans toutes les opérations de cession immobilière effectuées dans la zone.

**Droit de délaissement** : le droit de délaissement est un droit accordé aux propriétaires d'un bien situé dans une zone exposée à un risque fort, auquel ils souhaitent se soustraire. Ils peuvent alors demander à une personne publique le rachat de leur bien immobilier, à un prix qui ne tient pas compte de la dévalorisation liée au risque encouru.

**Prescription** : disposition réglementaire à caractère obligatoire.

**Recommandation** : disposition réglementaire à caractère facultatif.

**Projet** : l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extension de constructions existantes, à la date d'approbation du PPRT.

**Objectif de performance de protection du bâti** : dans le cadre de travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti, le PPRT peut prescrire ou recommander des caractéristiques constructives visant à garantir une résistance à des intensités d'effets thermiques ou de surpression données.

## 1.2 ACRONYMES UTILISES DANS LA PRESENTE NOTE

**CLIC** : Comité Local d'Information et de Concertation

**CODERST** : COncil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

**DDEA** \* : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

**DDT** : Direction Départementale des Territoires

**DDRM** : Dossier Départemental des Risques Majeurs

**DRIRE** \* : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**EDF** : Electricité de France

**ERP** : Etablissement Recevant du Public

**GPL** : Gaz de Pétrole Liquéfié, désigne le propane stocké sur site.

**INERIS** : Institut National de l'Environnement Industriel et des RISques

**INSEE** : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

**MEDDTL** : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

**MMR** : Mesure de Maîtrise des Risques.

**PAC** : Porter A Connaissance

**PCS** : Plan Communal de Sauvegarde

**PLU / POS** : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols

**POA** : Personnes et Organismes Associés

**POI** : Plan d'Opération Interne

**PPI** : Plan Particulier d'Intervention

**PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques

**RST** : Réservoir (de GPL) sous Talus, c'est à dire protégé des agressions thermiques et mécaniques par une épaisseur de terre ou matériaux équivalents.

**SCOT** : Schéma de COhérence Territoriale

**SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours

**Site SEVESO AS** : site soumis à la directive SEVESO et à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (établissement dit « SEVESO seuil haut »).

**TMD** : Transport de Marchandises Dangereuses

\* : Dans le cadre de la réorganisation des services de l'Etat, les domaines de compétence, ainsi que les intitulés des différentes directions des services déconcentrés ont changé au début de l'année 2010.

Le service en charge de la prévention des risques de la DDEA du Territoire de Belfort a ainsi rejoint la **DDT** (Direction Départementale des Territoires) de la préfecture du Territoire de Belfort, et le service de l'inspection des installations classées de la **DRIRE** a rejoint la **DREAL** (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) au sein du service de Prévention des Risques.

Lors d'une partie de la phase d'élaboration du projet de **PPRT** (avril 2008 – décembre 2009), les services de l'Etat concernés étaient encore la **DDEA** et la **DRIRE**. Par souci de simplification, ces services sont désignés par les termes actuellement en vigueur (**DDT** et **DREAL**).

## **2. INTRODUCTION**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit d'apporter des réponses à certaines carences des lois existantes en matière de risque technologique (notamment en ce qui concerne les installations industrielles existantes) et naturel.

L'accident industriel survenu le 21 septembre 2001 à Toulouse, a montré combien les conséquences d'un accident en zone urbanisée peuvent être dramatiques pour les populations. Celui-ci a été à l'origine de la réflexion qui a conduit à la rédaction du volet technologique de la loi précitée.

Pour résorber les situations où la proximité de zones urbanisées est susceptible d'aggraver fortement les conséquences d'accidents majeurs autour des sites à risques et pour prévenir de telles situations, le chapitre II de la loi prévoit un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation : le **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**.

Les PPRT ont pour objectif de mieux protéger les personnes installées à proximité de sites industriels SEVESO AS. Ils contiennent des mesures qui ont deux objectifs :

- réduire les risques sur le site industriel,
- diminuer l'exposition des riverains en agissant sur l'urbanisation présente et future.

Les modalités d'application du PPRT sont définies dans le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques maintenant codifié par les articles R. 515-39 et suivants du Code de l'Environnement.

L'établissement Antargaz à Bourogne, classé Seveso seuil haut (AS), doit répondre à l'ensemble des obligations des textes réglementaires et fait donc l'objet du présent PPRT.

La procédure officielle d'élaboration du PPRT pour le site Antargaz à Bourogne a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription n° 2008-042-40595 du 24 avril 2008.

La DREAL Franche-Comté, en charge du pilotage du projet, a instruit la caractérisation des aléas technologiques sur la base de l'étude des dangers fournie par Antargaz et de la tierce expertise de cette étude réalisée par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire).

La DDT du Territoire de Belfort a réalisé l'analyse des enjeux, puis la superposition aléas / enjeux.

La DREAL et la DDT ont alors réalisé le plan de zonage réglementaire, puis conjointement rédigé les propositions de règlement et de recommandations.

**Cette note de présentation vise à expliquer la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations.**

## **3. PRESENTATION DU SITE ANTARGAZ A BOUROGNE**

### 3.1 LE SITE DE BOUROGNE

La Société ANTARGAZ, dont le siège social est situé 3, place de Saverne 92901 Paris La Défense exploite sur le territoire de la commune de Bourogne des installations de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) avec les postes de chargement / déchargement associés.

Le site de Bourogne a été construit en 1985 sur un site industriel existant et assurant le stockage de produits pétroliers. Il était composé de :

- 2 réservoirs cylindriques aériens de propane de 150 m<sup>3</sup>,
- 1 poste de chargement camions,
- 1 poste de déchargement camions,
- 1 poste de déchargement wagons.



Plan de prévention des risques technologiques  
Autour du site ANTARGAZ à BOUROGNE (90)  
Département du Territoire de Belfort

Des modifications importantes ont été effectuées en 2001, à la suite d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter et une enquête publique :

- remplacement des réservoirs aériens par un réservoir sous talus de 400 m<sup>3</sup>,
- refonte de la plomberie,
- mise en place d'un second poste de chargement camions,
- création d'une seconde réserve incendie (bâche de 1 000 m<sup>3</sup>),
- mise en place de couronnes d'arrosage sur les postes camions et wagon,
- mise en place des détections gaz et flamme.

Ces modifications, réalisées en 2001, ont eu pour objectif et effet de réduire les risques à la source de façon conséquente sur le dépôt de Bourogne.

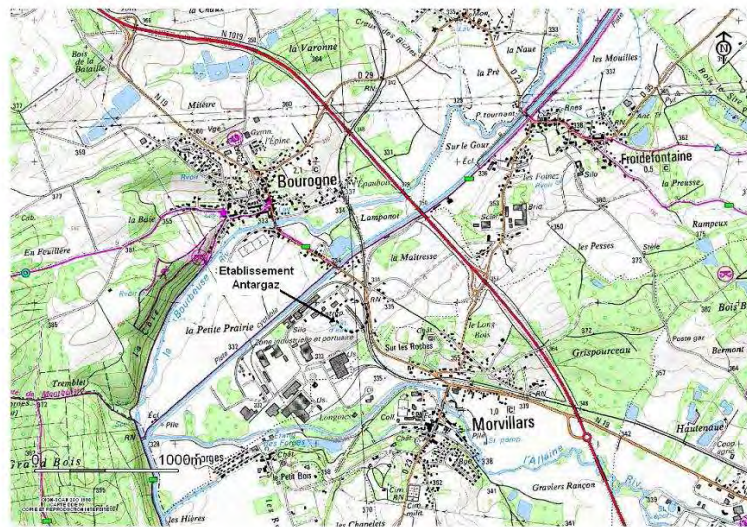
Actuellement le site est autorisé par arrêté préfectoral du 31 octobre 2001.

L'effectif du site est de 2 personnes :

- 1 chef de dépôt ;
- 1 adjoint.

### 3.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Les installations sont implantées sur un terrain d'une superficie de 60 000 m<sup>2</sup>, sur la zone industrielle de Bourogne (à 15 km au Sud-Est de Belfort et à 1 km au Sud-Est de Bourogne). L'accès à l'établissement se fait par la route RN 19 (Belfort – Delle). La voie ferrée Belfort – Delle longe le site sur sa partie Est.



plan de situation

Conformément à l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement, le site de ANTARGAZ à BOUROGNE, est classé AS (SEVESO « seuil haut »).

Le site comporte :

- un réservoir sous talus (RST), d'un volume de 400 m<sup>3</sup>, soit une capacité de stockage de GPL de 200 tonnes.

Ce RST est alimenté depuis :

- 1 poste de déchargement de wagons citernes (citernes de capacité 50 tonnes) ;
- le poste mixte de déchargement : le déchargement se fait par camions « gros porteurs » (citernes de capacité 20 tonnes).

Ce RST alimente :

- 1 poste de chargement de camions « petits porteurs » (citernes de capacité 6 tonnes à 12 tonnes) ;
- le poste mixte de chargement/déchargement repris ci-dessus : le chargement se fait par camions « petits porteurs ».

### 3.3 DESCRIPTION DES POTENTIELS DE DANGERS DU SITE D'ANTARGAZ DE BOUROGNE

Le GPL stocké et transféré par la société ANTARGAZ à Bourogne est du propane.

Le principal danger physico-chimique du propane est lié à son inflammabilité (l'explosivité étant une manifestation extrême de cette inflammabilité). Son point éclair est inférieur à - 50° C, et les limites d'inflammabilité à température ambiante sont comprises entre 2,4 et 9,3 % en volume de vapeurs de propane dans l'air.

Sur le site exploité par la Société ANTARGAZ à Bourogne, seuls **les effets de surpression et les effets thermiques**, dus au stockage et à la manipulation de GPL, sont donc susceptibles de produire un accident majeur. Le risque toxique n'est pas présent.

Toute capacité contenant du GPL est susceptible, avec une probabilité plus ou moins importante, de libérer du GPL.

Une fuite est donc possible à partir des **potentiels de dangers** suivants :

- le réservoir sous talus ;
- les wagons, camions petits porteurs et camions gros porteurs ;
- le poste de déchargement de wagons citernes ;
- le poste de déchargement de camions « gros porteurs » ;
- les 2 postes de chargement de camions « petits porteurs » ;
- des canalisations fixes reliant les postes de chargement / déchargement et les réservoirs sous talus ;

A noter que certaines zones du site représentent un risque d'aggravation de l'intensité d'une éventuelle explosion, du fait qu'elles sont fortement « confinées » (ces zones sont fortement encombrées, et la présence d'obstacles à la propagation des ondes de surpression rend les explosions plus violentes) : il s'agit de la zone « pomperie » située au pied des réservoirs, des postes de chargement / déchargement camions, et du poste de déchargement wagons.

Ces potentiels sont localisés sur le plan synthétique en page suivante.